

Arrêt du Tribunal de première instance du 3 mai 2006 — Eurohypo/OHMI (EUROHYPO)

(Affaire T-439/04) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Marque verbale EUROHYPO — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Examen d'office des faits — Article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 — Recevabilité des éléments de fait soumis pour la première fois devant le Tribunal*»)

(2006/C 154/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Eurohypo AG (Eschborn, Allemagne) (représentants: M. Kloth et C. Rohnke, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. von Mühlendahl et J. Weberndörfer, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 août 2004 (affaire R 829/2002-4), concernant l'enregistrement du signe verbal EUROHYPO comme marque communautaire

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 45 du 19.2.2005

Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 avril 2006 — Kreuzer Medien/Parlement et Conseil

(Affaire T-310/03) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Directive 2003/33/CE — Personnes physiques ou morales — Qualité pour agir — Irrecevabilité*»)

(2006/C 154/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kreuzer Medien GmbH (Leipzig, Allemagne) (représentants: initialement U. Kornmeier et D. Valbert, puis M. Lenz, avocats)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: E. Waldherr et U. Rösslein, agents) et Conseil de l'Union européenne (représentant: E. Karlsson, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Falstaff Verlags-Gesellschaft mbH (Klosterneuburg, Autriche) (représentant: W.-G. Schärf, avocat)

Parties intervenantes au soutien des parties défenderesses: Commission des Communautés européennes (représentants: M.-J. Jonczy, L. Pignataro-Nolin et F. Hoffmeister, agents), Royaume d'Espagne (représentant: L. Fraguas Gadea, agent) et République de Finlande (A. Guimaraes-Purokoski, T. Pynnä et E. Bygglin, agents)

Objet

Demande d'annulation de la lettre de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152, p. 16)

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens et ceux exposés par le Parlement et le Conseil.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne et la Commission supporteront leurs propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé devant le Tribunal.*
- 4) *La République de Finlande supportera ses propres dépens.*